

Unité interdépartementale Drôme Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORT TREFOULET - ISDI

Chemin de la Jouvette
BP 50034
26700 Pierrelatte

Références : UiD4243-DSSP-025-371/MD
Code AIOT : 0006114595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement TRANSPORT TREFOULET - ISDI implanté Route Départementale 458 Lieu dit Les Garrigues 26700 La Garde-Adhémar. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est d'acter la cessation d'activité de l'ISDI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT TREFOULET - ISDI
- Route Départementale 458 Lieu dit Les Garrigues 26700 La Garde-Adhémar
- Code AIOT : 0006114595
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté préfectoral du 2 avril 2008.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité ou mise en conformité	AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour que la procédure de cessation d'activité de l'ISDI soit pleinement finalisée, il faut que l'exploitant maintienne la surveillance des eaux souterraines une année supplémentaire, jusqu'en septembre 2026, soit deux nouvelles campagnes de prélèvement (hautes eaux, basses eaux).

Les résultats des analyses effectuées ces deux dernières années ont montré l'absence d'impact de l'ISDI sur les eaux souterraines.

A l'issue de cette dernière année de surveillance, il sera proposé de sortir l'ISDI du giron des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité ou mise en conformité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité isdi
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2025
Prescription contrôlée : La société tréfoilet (SIREN : 326 965 191), exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit cadastré « Les Garrigues » - RD 458 - parcelles cadastrées ZO n° 22 et 24 sur la commune de la garde adhémar (26 700), est mise en demeure : [...] de mettre en œuvre la procédure de cessation de son activité en respectant : -l'article R.512-46-25 du code de l'environnement susvisé en mettant à l'arrêt définitif son

installation, dès notification du présent arrêté ;
-les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié susvisé et des articles du IV « Remise en état du site en fin d'exploitation » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2008 susvisé, en constituant un mémoire intégrant lesdites prescriptions et permettant de lever le doute sur le long terme, d'une éventuelle contamination des eaux souterraines ;
-de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement susvisé en déposant sous trois (3) mois un mémoire de réhabilitation à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le mémoire de réhabilitation a été remis au service de l'inspection.

Les exploitants des quatre sites de stockage de déchets inertes (Tréfoulet - Alians TP - Fabemi et DP Tricastin) présents dans cette zone ont mis en place une surveillance mutualisée des eaux souterraines au droit de leurs installations.

La surveillance sur le site exploité par Transport Tréfoulet a débuté avant la mise en place de la surveillance mutualisée. Les résultats des 4 campagnes de prélèvement réalisées sur deux années montrent des eaux de bonne qualité et l'absence d'impact de l'ISDI sur la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant a procédé au re-profilage final du site avec la mise en place d'une couche de terre végétale (40 cm de hauteur en moyenne) afin de permettre l'évacuation des eaux météoriques en dehors de l'ISDI

Il a été en mesure d'indiquer la provenance et les volumes des terres utilisées,

Il a fourni un relevé topographique avant et après la mise en place de la couche de terre végétale,

Il a condamné l'accès au site tout en permettant celui à la plateforme de tri transit regroupement voisine exploitée par la société ARTAUD (rubrique 2517 - D).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure